

- Le compte de gestion est donc soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).
- Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

Les comptes arrêtés au 31/12/20 présentent :

- Pour le budget principal ; un résultat définitif et consolidé de 334 520.56 € - ce qui correspond au différentiel de l'excédent de fin d'exercice du budget de fonctionnement de 501 818.04 € et le déficit de fin d'exercice de 167 297.48 € du budget investissement qui intègre du rester à réaliser à hauteur de 94 231 €.
- Pour le budget annexe de l'eau un résultat définitif de 2915.39 €
- Pour le budget annexe des caveaux un résultat définitif déficitaire de 26 933.95 €

Un complément d'information est demandé par un élu sur la nature des dépenses des comptes

- Compte 614 charges de copropriété, réalisé 1795,32. Il s'agit d'un appel de fonds provisionnel du syndic pour le commerce de Rouchaux, mais une régularisation à la baisse a été faite.
- Compte 61521, entretien de terrain, il s'agit de l'entretien du stade
- Compte 6156, maintenance : il s'agit de la maintenance des matériels et bâtiments, tels que photocopieurs, ascenseurs, etc...
- Compte 6188, autres frais divers : il s'agit de copies de plans ou autres.
- Compte 6232 à 6238 : ces postes concernent la communication

Délibération :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020, au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2. Vote des comptes administratifs 2020

Exposé de Mme Caroline SAITER :

Monsieur le Maire quitte la séance pour le vote du compte administratif.

Un complément d'information est demandé par un élu sur la page 31 du compte administratif du budget principal concernant une opération de cession d'une remorque à 5000 €, faisant apparaître une moins-value par rapport à la valeur d'acquisition de 11 840 €. Cette remorque a fait l'objet d'une reprise lors de l'acquisition d'une tondeuse autoportée. Il est normal de constater une moins-value sur un matériel d'occasion, cette acquisition ne faisant pas l'objet d'un amortissement.

Délibération :

- Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par M. Pascal CHESSEL, Maire ;
- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne acte à M. le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
BUDGET PRINCIPAL						
Résultats reportés		207 773.55	115 620.08		115 620.08	207 773.55
Opérations de l'exercice	1 324 377.80	1 618 422.29	954 119.50	1 025 633.10	2 278 497.30	2 644 055.39
TOTAUX	1 324 377.80	1 826 195.84	1 069 739.58	1 025 633.10	2 394 117.38	2 851 828.94
Résultats de clôture		501 818.04		- 44 106.48		457 711.56
Restes à réalisés			217 404.00	94 213.00	217 404.00	94 213.00
TOTAUX CUMULES	1 324 377.80	1 826 195.84	1 287 143.58	1 119 846.10	2 611 521.38	2 946 041.94
RESULTATS DEFINITIFS		501 818.04		- 167 297.48		334 520.56

BUDGET ANNEXE POUR L'EAU & ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Résultats reportés	13 497.00			15 015.69	13 497.00	15 015.69
Opérations de l'exercice	228 118.24	218 314.90	55 900.93	67 100.94	284 019.17	285 415.84
TOTAUX	241 615.24	218 314.90	55 900.93	82 116.63	297 516.17	300 431.53
Résultats de clôture		- 23 300.34		26 215.70		2 915.36
Restes à réalisés					-	-
TOTAUX CUMULES	241 615.24	218 314.90	55 900.93	82 116.63	297 516.17	300 431.53
RESULTATS DEFINITIFS		- 23 300.34		26 215.70		2 915.36

BUDGET ANNEXE POUR CAVEAUX

Résultats reportés			28 233.95		28 233.95	-
Opérations de l'exercice	28 233.95	28 233.95	26 933.95	28 233.95	55 167.90	56 467.90
TOTAUX	28 233.95	28 233.95	55 167.90	28 233.95	83 401.85	56 467.90
Résultats de clôture	-		26 933.95		26 933.95	-
Restes à réalisés					-	-
TOTAUX CUMULES	28 233.95	28 233.95	55 167.90	28 233.95	83 401.85	56 467.90
RESULTATS DEFINITIFS	-			- 26 933.95		- 26 933.95

- ✚ Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ✚ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- ✚ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. Intégration dans le budget principal des résultats du budget annexe de l'eau clôturé au 31/12/2020

Exposé de Mme Caroline SAITER :

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10/04/2020 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA, incluant la compétence EAU avec prise d'effet de cette compétence au 01/01/2021 ;
 Considérant les résultats de clôture des comptes administratifs 2020 pour le budget principal et pour le budget annexe de l'eau ;

Considérant qu'à la suite du transfert de compétence du service de l'eau au 01/01/2021, il y a lieu de reprendre les résultats de l'exercice 2020 du budget annexe de l'eau afin de les intégrer au budget principal pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'intégrer les résultats du budget annexe de l'eau dans le budget principal comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Budget principal	501 818.04	-44 106.48
Budget annexe eau clôturé au 31/12/2020	-23 300.34	26 215.70
TOTAL	478 517.70	-17 890.78
TOTAL avec les restes à réaliser		- 141 081,78

Il est précisé qu'il est normal d'arriver à un résultat déficitaire de la section d'investissement, car à ce stade, l'affectation de l'excédent de fonctionnement n'a pas encore été acté.

4. Affectation des résultats de l'exercice 2020

Exposé de Mme Caroline SAITER :

- Considérant les résultats de clôture des comptes administratifs 2020 pour le budget principal et pour le budget annexe de l'eau ;
- Considérant la reprise des résultats de l'exercice 2020 du budget annexe de l'eau dans le budget principal pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement doit être couvert par l'excédent de la section de fonctionnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Budget principal	501 818.04	-44 106.48
Budget annexe eau clôturé au 31/12/2020	-23 300.34	26 215.70
TOTAL	478 517.70	-17 890.78
Résultats des restes à réaliser		-123 191.00
Besoin de financement de la section d'investissement		141 081.78
→ Affectation excédent au 1068 (soit 48 %)		230 000.00
→ Report au 002 (soit 52 %)	248 517.70	

5. Vote des budgets primitifs 2021

Exposé de Mme Caroline SAITER :

Une note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2021 est remise aux élus. Ce document annule et remplace celui qui a été communiqué aux élus avec les éléments de convocation à la séance qui comportait quelques erreurs notamment de retranscription de pourcentages. La note précise les principales données utiles à l'appropriation du contexte et des principales caractéristiques de la proposition budgétaire.

Cette proposition repose sur un travail de remontée des besoins du terrain, de priorisation au regard des urgences et du programme municipal – partagés en commissions thématiques – sous la responsabilité de chacun des adjoints délégués, en commission finance et en réunion de travail transversale.

Ce budget primitif a été établi avec pour principe et volonté :

- de proposer un budget prévisionnel en équilibre ;
- de provisionner les dépenses obligatoires ainsi que les dépenses pour des opérations nouvelles nécessaires au regard des besoins diagnostiqués, priorisés sur le principe de l'intérêt public et général et dans le cadre d'une démarche à fois préventive, pragmatique et prospective ;
- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant et promouvant le niveau et la qualité des services publics rendus aux habitants, aux usagers de la commune ;

- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'État, du conseil départemental et de la Région ainsi que de l'intercommunalité chaque fois que possible.

Ce budget primitif qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021, ne peut être dépassé en cours et jusqu'à la fin de son exercice.

Pour le budget principal, les sources de recettes sont notamment :

1. Les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière),
2. Les dotations de l'Etat,
3. Les subventions du département, de la région

Baisse constatée de la dotation globale de fonctionnement d'environ 100 000 € entre 2014 et 2020 (recette de 320.244 € en 2014 et de 220 951 en 2020). Chiffre non encore communiqué pour 2021.

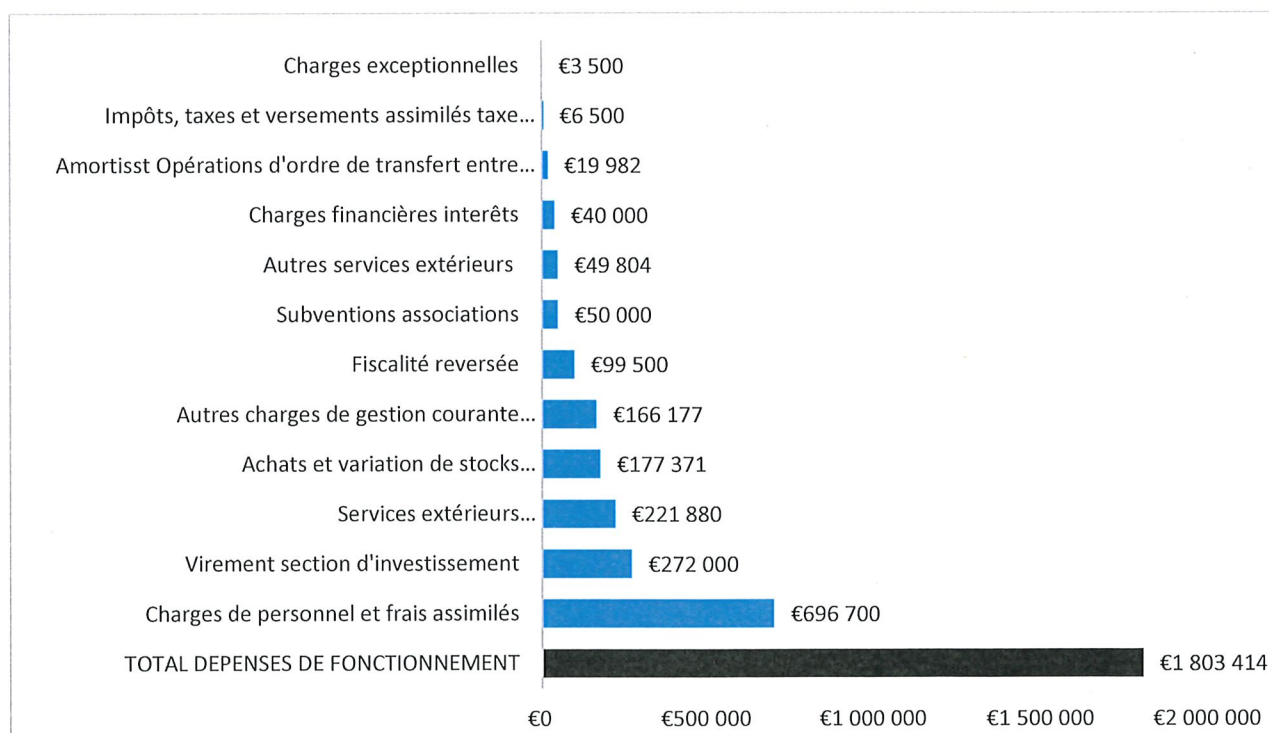
Hausse de la dotation de solidarité rurale qui est passée de 20 764 en 2013 à 27 245 € en 2020.

A la perte de recette de la DGF s'ajoute la hausse constante de la fiscalité reversée, montant estimé pour 2021 : 99 500 €.

Les dépenses sont de trois types,

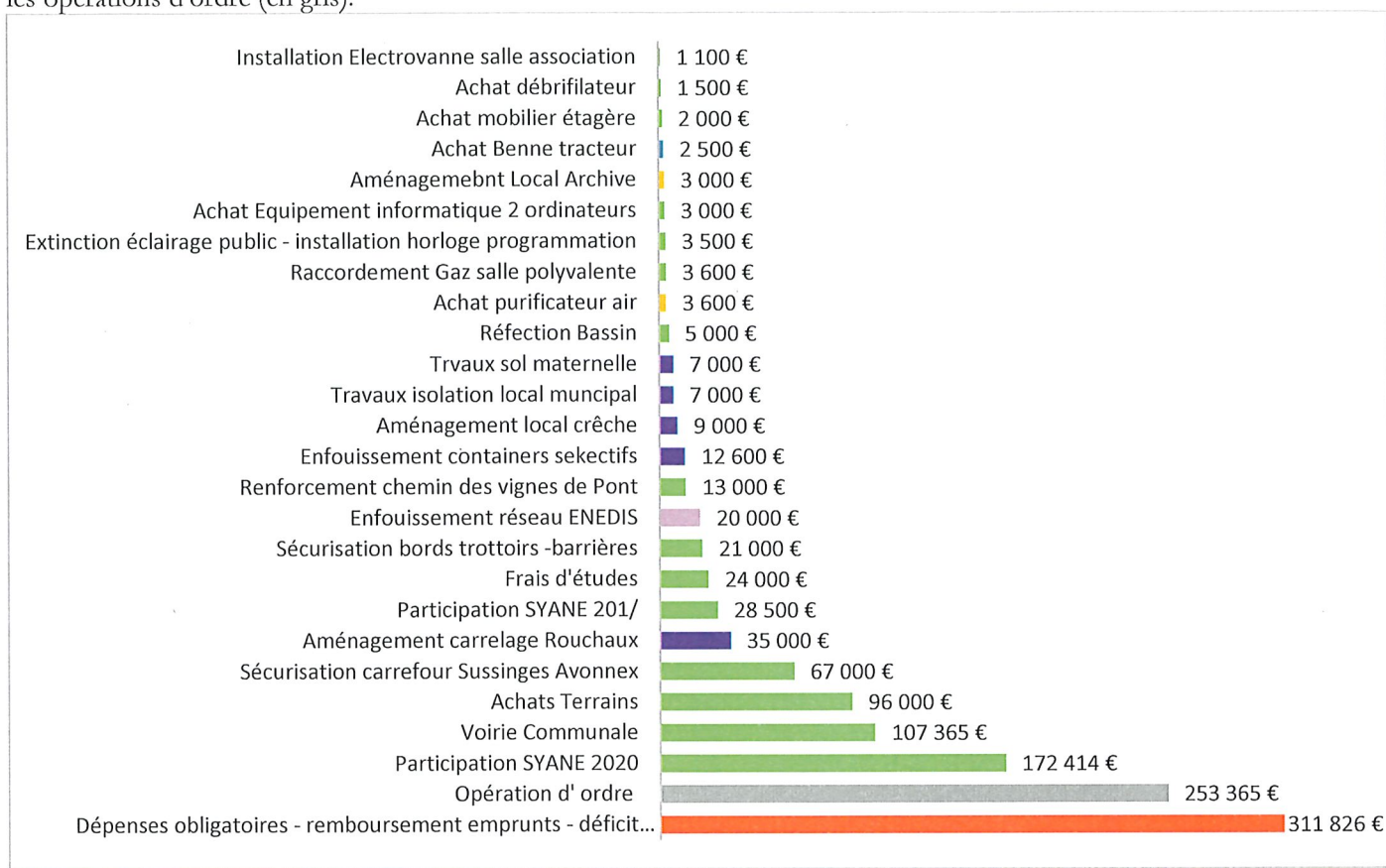
1. les dépenses de fonctionnements,
2. les dépenses d'équipements,
3. le remboursement des emprunts.

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien, il représente 1 803 414,70 € intégrant 248 517,70 € d'excédent de fonctionnement reporté de l'année précédente et après l'intégration du résultat déficitaire de la section d'exploitation du budget de l'eau clôturée au 31/12/20.



Pour ce qui est du budget d'investissement, il regroupe notamment des dépenses d'acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

Sur le graphique suivant, la déclinaison chiffrée des principaux projets catégorisés en trois typologies de dépenses : en matière d'équipements (en violet) en matière de sécurisation et de mises aux normes en (en vert), les opérations d'ordre (en gris).



Question d'un élu de la liste minoritaire sur les opérations d'ordre d'un montant de 253 365,00 €. Réponse du Maire : il s'agit de la valeur HT du terrain de Rouchaux remis contre un local commercial, et commune a aussi reçu 50 000 € de taxe d'aménagement en plus de la valeur du commerce. L'élu rappelle cependant que la taxe d'aménagement est due pour toute construction quel que soit le propriétaire du terrain et qu'elle est donc sans rapport avec le montant de la transaction.

Le niveau d'endettement de la Commune est de 788 € par habitant, ce qui est raisonnable comparé à la moyenne nationale. Des emprunts arriveront à leur terme dans les années prochaines, dont les plus importants : le prêt du groupe scolaire en 2023 et le prêt de la mairie en 2027, ce qui redonnera un peu de trésorerie à la Commune.

Une élue de la liste minoritaire indique qu'elle a demandé le 3 mars à l'adjointe aux Finances les comptes-rendus ou autres documents émanant des commissions urbanisme, voirie et bâtiments qui expliqueraient en détail les besoins de financement tels que mentionnés au budget, et qu'elle n'a pas reçu les documents demandés. Elle estime en conséquence que le budget proposé est construit sur la base de besoins de financements émanant exclusivement du bureau de la municipalité, et non des commissions thématiques comme l'affirme l'adjointe aux Finances.

Délibération :

Vu l'exposé du projet de budgets pour l'exercice 2021 qui a préalablement été présenté et discuté en commission finance puis en séance de travail du conseil municipal. Il s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

	Budget principal	Budget annexe caveaux
Section de fonctionnement	1 803 414,70	53 867,90
Section d'investissement	1 431 274,00	53 867,90

Une note de présentation brève et synthétique retrace les informations financières essentielles et est annexée au budget (article L2313-1 et L5211-36 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les budgets primitifs 2021 qui lui sont présentés à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 3 abstentions de Mme BERNADON Audrey, MM. TEPPE Benoit, RAPPART Alain
- 15 voix « pour »

6. Vote des subventions aux associations

Exposé de Mme Vanessa MERIGUET :

Les demandes de subventions reçues à ce jour sont les suivantes :

- CCAS, montant demandé de 5000 € correspondant à son budget de fonctionnement annuel
- Coopérative scolaire la Maringonne : 5 425 € correspondant à une attribution de 25 € par élève ;
- Association familles rurales : 6 375 € demandé pour son budget de fonctionnement. Suite à une concertation avec les représentants de l'association, celle-ci a décidé de maintenir l'activité de périscolaire, mais en s'équipant d'un logiciel de gestion pour gérer les inscriptions et la facturation. L'association devrait recevoir une aide de la CAF pour cet équipement, la Commune complètera le financement, compte tenu de l'importance de ce service.
- ATEL montant demandé 860 €, il s'agit des sorties ski de l'année 2020.
- Association des guides du patrimoine, montant 90 €. L'association a pour mission de promouvoir Marin auprès des offices du tourisme et assurer des visites culturelles. Pour Marin, le guide est M. Florent CURDY.

Délibération :

VU les crédits inscrits au budget 2021, article 6573 et 6574 ;

VU les dossiers de demandes de subventions présentés par les associations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'attribution des subventions suivantes :

	Montant attribué en 2021
CCAS	5 000,00
Coop scolaire La Maringonne 217 élèves X 25 €	5 425,00
Familles Rurales de Marin (fonctionnement)	6 375,00
Familles Rurales activités sous contrat CEJ	5 000,00
Familles Rurales activités extra-scol CEJ reversement CAF	5 048,27
ATEL (sorties ski enfants hiver 2020)	860,00
Association guides du patrimoine	90,00

7. Modification de poste du personnel communal

Exposé de M. Pascal CHESSEL

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois à compter du 1er avril 2021 et la suppression de deux postes.

Postes créés au 01/04/2021	Postes supprimés	Missions
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent des services techniques, voirie, bâtiments
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	Entretien et états des lieux de la salle polyvalente, restaurant scolaire, ponctuellement entretien groupe scolaire

Avis favorable du conseil municipal à l'unanimité.

8. Mise à jour du tableau des emplois communaux

Exposé de M. Pascal CHESSEL

VU l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

VU le tableau des effectifs du personnel communal adopté par délibération du 30 juin 2020 ;

VU les différentes délibérations portant modifications et créations de postes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois du personnel communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le tableau des emplois du personnel communal ci-après :

Date de modification	Catég.	GRADE	FONCTIONS	Temps de travail
		Filière technique	Service technique - voirie	
	C	Agent de maîtrise principal	Service voirie, espaces verts, déneigement, agent polyvalent de la voirie	35
	C	Adjoint technique ppal 1ère clas	Gestion du service de l'eau, agent polyvalent maintenance des bâtiments communaux et voirie	35
Créer au 01/04/2021	C	Adjoint technique ppal 1ère clas	Agent polyvalent des services techniques, voirie, bâtiments	35
Supprimé le 31/03/2021	C	Adj technique ppal 2ème clas	Agent polyvalent des services techniques, voirie, bâtiments	35
	C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques / espaces verts, voirie	35
	C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques, bâtiments, voirie	35
		Filière technique	Service entretien bâtiments et restaurant scolaire	
	C	Adjoint technique pp 2ème clas	Ecole maternelle, assistance du personnel enseignant et entretien des locaux, surveillance au restaurant scolaire	33
	C	Adj technique ppal 2ème clas	Préparation et service au restaurant scolaire, entretien groupe scolaire, aide à la salle polyvalente	28
	C	Adj technique ppal 2ème clas	Entretien du groupe scolaire, surveillance/service restaurant scolaire	31
Créer au 01/04/2021	C	Adj technique ppal 2ème clas	Entretien et états des lieux de la salle polyvalente, restaurant scolaire, ponctuellement entretien groupe scolaire	35
Supprimé le 31/03/2021	C	Adjoint technique	Entretien et états des lieux de la salle polyvalente, restaurant scolaire, ponctuellement entretien groupe scolaire	35
	C	Adjoint technique	Entretien de la mairie et vestiaire sportif, service au restaurant scolaire	30
	C	Adjoint technique	Entretien du groupe scolaire, surveillance/service restaurant scolaire	22
		Filière sociale		
	C	ATSEM ppal 2ème classe	Ecole maternelle, assistance du personnel enseignant et entretien des locaux	29.5
	C	ATSEM ppal 2ème classe	Ecole maternelle, assistance du personnel enseignant et entretien des locaux	29
		Filière culturelle	Bibliothèque	
	C	Adj du patrimoine ppal 2ème classe	Gestion de la bibliothèque	10
		Filière administrative		
	A	Attaché	Secrétaire de mairie, finances, ressources humaines, conseil municipal, marchés, contrats, affaires juridiques	35
	C	Adj administratif ppal 1ère clas	Urbanisme - secrétariat	35
	C	Adj administratif ppal 2ème cl	Accueil - Secrétariat - Etat-Civil - liste électorale - Service de l'eau	35
	C	Adj administratif	Accueil - Secrétariat - Location des salles - relation avec les associations	35

9. Convention avec la CCPEVA de mise à disposition d'agents communaux à temps partiel

Exposé de M. Pascal CHESSEL

Il est rappelé que, par délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal a accepté la signature d'une convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence eau potable au 1er janvier 2021 avec la CCEPVA. En effet, afin d'amorcer la transition entre les deux entités de la compétence eau potable, certaines missions administratives et techniques continuent d'être assurées par le personnel communal pour le compte de la CCPEVA. Les charges supportées par la Commune pour l'exercice de ces missions seront remboursées par la CCPEVA à la Commune.

La signature de ce premier projet de convention n'ayant finalement pas abouti, une nouvelle convention, rédigée différemment, a été proposée par la CCPEVA, portant sur la mise à disposition de service à temps partiel de deux agents, un agent administratif et un agent technique. Il est proposé au conseil municipal d'accepter ce nouveau projet ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ ACCEPTE la convention de mise à disposition de service à temps partiel d'agents de la Commune de Marin au profit de la CCEPVA pour le service d'eau potable, tel qu'elle est annexée ;
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable.

10. Complément de réponse aux questions de Mme BERNADON et de M. RAPPART du 23/02/2021

Exposé de M. Pascal CHESSEL

Les questions posées par deux élus de minorité à la séance du conseil municipal du 23/02/2021 faisaient suite à des pétitions signées par des habitants de la Commune. Monsieur le Maire a tenu à adresser un courrier de réponse à chaque signataire de ces pétitions. Ces mêmes courriers font donc réponse aux questions :

Réponse à la question n°1

En réponse à votre pétition datant du 16 janvier 2021, reçue en Mairie le 18 février, nous vous apportons pour la deuxième fois un complément de réponse à celle mentionnée au compte rendu du conseil municipal du 14 décembre 2020 à laquelle vous faites référence.

Nous vous annonçons déjà que ce projet immobilier « La Grangère » était d'ordre purement privé et tout à fait conforme au PLU en vigueur. Selon l'étude des enregistrements du radar posé sur le secteur routier de la place de l'église et ceci dans les deux sens, il apparaît que la circulation constatée sur tous les horaires de la journée est peu importante en comparaison des autres hameaux de la commune. Les futurs habitants des 25 logements ne doubleront pas la circulation enregistrée par nos radars, car il a été également comptabilisé les véhicules venant depuis CHULLIEN ou allant vers ce hameau, parfois en direction de FETERNES.

Les déplacements de ces véhicules supplémentaires en augmentation de trafic pourront être absorbés sans trop de difficulté, car ils seront également étalés sur des horaires différents dans la journée.

Certes, il a été annoncé lors du conseil municipal du 14 mai 2019 que beaucoup de solutions étaient possibles sur différents chemins des alentours, mais aussi qu'une étude de circulation serait nécessaire pour connaître les sens de circulation favorisant la meilleure sécurisation et fluidité du trafic. Cette étude pourrait être réalisée dans le même temps que le chantier de construction des bâtiments.

Je vous informe que le crédit nécessaire à la réalisation de cette étude a été inscrit au budget prévisionnel communal et qu'elle sera effectuée en 2021/2022. Une fois que nous serons en possession des résultats de celle-ci, nous présenterons cette étude à la population du chef-lieu afin que les habitants du quartier nous fassent part de leur observation. J'attire votre attention sur le fait que la sécurisation de la circulation sur le domaine public est bien une compétence du ressort de la commune qui se doit, d'aménager les voiries en fonction du développement urbain, je vous le rappelle, programmé et maîtrisé par le PLU 2018 en vigueur.

Par ailleurs, je vous informe qu'à l'occasion de chaque opération immobilière de cette dimension, nous demandons au promoteur de faire un constat d'huissier afin de faire l'état des lieux qualitatif et quantitatif des routes et abords

de l'environnement du chantier. Pour l'opération de la Grangère, celui-ci a été fait par Chablais Habitat. En fin de travaux, le promoteur doit impérativement réhabiliter les éventuels dégâts collatéraux sur les voiries et l'environnement immédiat du chantier et ce exclusivement à sa charge financière. Nous veillerons à ce que cet engagement soit respecté.

Je porte à votre connaissance que la commune et les services instructeurs, au regard des règles du PLU dans son application, n'ont pas le pouvoir légal dans les documents constituant un permis de construire, d'exiger de maîtriser la partie commerciale pour la vente des parkings souterrains ou des places de stationnement de surface. Seul le promoteur peut gérer cette commercialisation et la plupart du temps il préconise et organise celle-ci dans un souci d'optimisation des capacités de stationnement intégrées à son opération. Néanmoins, souvent, les propriétaires qui achètent ces places de parking adoptent un comportement d'usage de facilité et vont se garer sur les aires de stationnement publiques de surface situées à proximité.

C'est d'ailleurs ce qui se passe à ROUCHAUX, pour ne citer que cet exemple : la copropriété comporte, en effet, 17 logements, 43 places de stationnement ont bien été prévues au permis, il a été réalisé par l'opérateur 44 places dont 40 ont été vendues à ce jour et il reste 1 place à vendre en souterrain et 3 en parking extérieur. Il est à noter que les propriétaires n'achètent pas forcément à chaque fois le nombre de places de parking qui devraient accompagner la vente et le nombre d'occupant du logement.

Pour réguler ce phénomène une possibilité s'offre à nous, celle de passer nos places de stationnement publiques en Zone Bleue, notamment celles proches des infrastructures communales pour que les propriétaires se garent sur leurs places achetées. Et ainsi éviter qu'une partie des places disponibles du parking de l'école ne soient occupées par des véhicules plus ou moins ventouses appartenant notamment aux propriétaires locataires des deux collectifs implantés à proximité. Bien entendu, la Zone Bleue est également une contrainte pour les habitants.

En revanche vous citez l'opération de réhabilitation de MARINEL et je vous précise que la promotion ne s'est pas faite sous mon premier mandat mais en 2008, sur un projet de permis racheté d'ordre social par l'opérateur 3F, avec une exigence pour les places de parking moins importante qu'un projet privé. Seuls les garages fermés étaient proposés à la location mais non obligatoires. En effet, c'est bien la règle du locatif aidé du premier permis signé par la municipalité en place en 2002 qui s'applique.

Pour le coût, tout dépend de l'emplacement du futur parking, de l'environnement et des possibilités. Dans les endroits où il n'y a pas de terrain disponible avec comme seul choix de préempter, voire sur de l'habitat ancien pour répondre à l'attente des habitants, cela impliquerait des investissements très conséquents que nous ne pouvons consentir actuellement budgétairement parlant. Sur le hameau de MARINEL, la commune a investi et investi à chaque fois qu'elle le peut pour accroître l'offre de stationnement publique de surface en fonction des opportunités. C'est le cas le long du chemin de la POUTAVAIN où 12 places publiques ont été aménagées et mises à disposition des habitants du hameau il y a maintenant 6 ans ou encore à l'occasion de l'opération IMMOGREEN qui débutera prochainement et où la commune récupérera 11 places supplémentaires de parkings publiques, aménagement entièrement payé par l'opérateur.

Je suis très attentif à vos observations qui sont des préoccupations légitimes et je souhaite vous apporter les réponses les plus complètes possibles à vos interrogations. C'est pourquoi, je tiens à rappeler que la gestion du territoire de Marin n'est pas du seul ressort de l'équipe municipale mais que nous devons composer avec les orientations d'aménagement fixées par le législateur et ses services instructeurs tels que : les services de l'Etat, du Conseil Départemental, le service urbanisme de la CCPEVA (qui instruit pour Marin tous les permis de construire), l'architecte des bâtiments de France pour le secteur classé de la chapelle St Etienne, l'architecte conseil du CAUE (conseil en architecture, en urbanisme et en environnement)... la commune signant les permis sur la base des avis et de certains conseils de ces partenaires qualifiés.

Par ailleurs, je porte à votre connaissance, que les orientations de gestion des territoires portées par les services de l'Etat représentés par le préfet dans chaque département, vise à préserver autant que possible la consommation des espaces agricoles et naturels à l'échelle nationale et notamment en Haute-Savoie. Chaque année, notre département doit accueillir environ 10 000 habitants supplémentaires qui impliquent à terme la consommation pour chacun d'environ 700 m² de surface en aménagement d'équipements, d'infrastructures, de commerces et autres bâtiments publics (écoles, gymnases...). C'est pour cela qu'à l'échelle nationale, les préfetures et leurs services incitent et imposent le regroupement des secteurs urbanisés que ce soit les grandes villes, les villes moyennes ou les villages, de manière à concentrer les secteurs bâtis et éviter autant que possible le mitage de nos campagnes. Marin n'a pas échappé à ces directives à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de 2018. Je tenais à vous en informer.

Réponse à la question n°2 :

En complément des éléments de réponse apportés à votre première pétition lors du conseil municipal du 15/12/2020, vous manifestez à nouveau vos inquiétudes concernant le permis de construire des « Vignes de MARINEL » et remettez en question certains propos que nous avons avancés.

Nous vous confirmons que le premier permis de construire a été déposé le 7 novembre 2016 sous le numéro PC07416616B0018 et que ce permis a été refusé le 13/12 /2018. En effet, entre 2016 et 2018 de nombreuses réunions d'études des avant-projets se sont déroulées en mairie, en présence des élus concernés. L'objectif recherché était de diminuer la volumétrie de l'opération, d'améliorer l'architecture et de mieux intégrer les capacités de stationnement du projet, et ce, avant de faire suivre le dossier auprès des instructeurs de la CCPEVA.

Les reproches qui ont été formulés à l'époque au projet initial sont les suivants :

- Les places de parking débouchaient directement sur la chaussée,
- Les balcons étaient à la limite public privé, il a été demandé un retrait de ceux-ci,
- Six pignons identiques et successifs nuisaient à la bonne perception visuelle,
- La conception consistait à la réalisation de sept maisons de village jumelées avec RDC, 1er et deuxième étage, plus 3 villas,
- Les façades étaient trop modernes et lisses.

Prenant en compte nos observations formulées lors de nos rencontres, une demande de modification du permis a été déposée le 16/11/2018. Les aménagements de nouveau proposés étant trop importants et denses, le permis a été refusé sur avis négatif du service urbanisme de la CCPEVA le 13/12/2018 par arrêté communal.

Entre temps, un permis de démolir a été accordé le 13/03/2017. Anticipant le refus du permis de construire annoncé, un nouveau permis N°07416618B0015 était déposé par l'opérateur le 31/10/2018 pour la réhabilitation et la construction d'un bâtiment et de 3 villas individuelles. A la demande de la SCCV « les vignes de MARINEL » pour un retrait, ce nouveau permis est classé sans suite.

Le dernier permis pour cette opération a été déposé le 1/3/2019 sous le N°07416619B004 portant demande de permis de construire et de démolir, lequel a été accepté le 1/7/2019 toujours sur proposition des services instructeurs de la CCPEVA. Ce dernier permis reste actuellement celui en vigueur dans le cadre des travaux en cours. Ainsi nous vous apportons toute la transparence sur les délais d'instruction des différentes démarches entreprises par l'opérateur durant ces 4 ans d'étude et de finalisation du projet.

En ce qui concerne l'avis donné par l'architecte des Bâtiments de France et comme il vous l'a été précisé, le secteur où se situe ce bâtiment n'est pas dans le périmètre d'un site inscrit ou classé remarquable. Ainsi l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, je vous le rappelle n'est pas obligatoire. Nous n'avons pas totalement retenu l'analyse de l'architecte des monuments de France car son avis est consultatif accompagné de recommandations, et qu'en grande partie, celles-ci ont été obtenues par les négociations engagées avec le promoteur.

Je porte à votre connaissance qu'à la suite de ces rencontres avec le constructeur, beaucoup de nos observations ont été prises en considération et intégrées dans les derniers plans produits et fournis au dernier permis de construire. Certaines de ces modifications apportées au permis initial de 2016 étant elles-mêmes souhaitées par l'architecte conseil, à savoir :

- Mur parking en gabions dominante grise,
- Des décrochements en façade créés,
- Une partie avec des balcons positionnés en retrait,
- Le dernier étage en comble étant placé en retrait pour limiter l'effet de hauteur de la façade,
- La couleur de teinte des façades étant retenue en gris dégradé.

J'assume avec mon adjoint à l'urbanisme de l'époque, le fait d'avoir accepté ce permis sur proposition, je vous le rappelle, des techniciens urbanistes de la CCPEVA, les dernières modifications demandées ayant été intégrées au projet. Nous sommes convaincus qu'à terme la continuité du bâti ainsi obtenu, apportera l'unité architecturale en équilibre des volumes et hauteur des bâtis existants au centre du hameau de Marinel.

Par ailleurs, je vous réaffirme que le projet respecte totalement la réglementation du PLU sur cette zone village et c'est pour cette raison que la suppression d'un étage n'a pas été demandée.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que ces réhabilitations de bâtiments de hameau sont consécutives à la vente par des privés à des promoteurs qui contribuent à nous permettre la requalification de bâtis anciens et que ces travaux ne sont pas anodins mais conséquents tant techniquement qu'au niveau de l'organisation opérationnelle du chantier.

Je terminerai en vous précisant que ce type de travaux de construction / réhabilitation ne peut se faire que dans le souci d'un certain équilibre entre les investissements consentis, l'exigence d'une certaine qualité du projet et le respect impératif des règles imposées par le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par les différents partenaires locaux, services institutionnels et notamment ceux de l'Etat.

Par ailleurs, je porte à votre connaissance, que les orientations de gestion des territoires portées par les services de l'Etat représentés par le préfet dans chaque département, vise à préserver autant que possible la consommation des espaces agricoles et naturels à l'échelle nationale et notamment en Haute-Savoie. Chaque année, notre département doit accueillir environ 10 000 habitants supplémentaires qui impliquent à terme la consommation pour chacun d'environ 700 m² de surface en aménagement d'équipements, d'infrastructures, de commerces et autres bâtiments publics (écoles, gymnases...). C'est pour cela qu'à l'échelle nationale, les préfetures et leurs services incitent et imposent le regroupement des secteurs urbanisés que ce soient les grandes villes, les villes moyennes ou les villages, de manière à concentrer les secteurs bâtis et éviter autant que possible le mitage de nos campagnes. Marin n'a pas échappé à ces directives à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de 2018. Je tenais à vous en informer.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de débat sur les réponses aux questions orales.

11. Questions diverses

Prochaines réunions des commissions et informations diverses :

- Commissions bâtiments : mercredi 21/04 à 19h30
- Le CCAS a fait remonter à la CCPEVA la liste des personnes de plus de 75 ans non vaccinées. Ces personnes ont été contactées par téléphone pour savoir si elles veulent être vaccinées. Pour les personnes qui n'ont pas pu être contactées, un courrier va leur être adressé.
- Ecoles primaires :
Conseil d'école le 29/03 en visioconférence
Comité vie scolaire : les élus se réuniront le 01/04
L'école a signalé que la prévision des effectifs de la prochaine rentrée est en baisse, environ 200 élèves (217 cette année), 32 départs sont annoncés dans un effectif important de la classe de CM2
Le protocole sanitaire est renforcé, nettoyage et désinfection des locaux très poussés
- Commission communication : 12/04
- Un compte rendu de la commission mobilité de la CCPEVA sera donné à la prochaine séance du conseil municipal
- Deux chênes ont été abattus, après rapport de l'ONF. L'un avait pris la foudre et dépérissait de maladie, l'autre commençait à être malade également. Pour les autres chênes, des branches sèches sont à élaguer. Deux nouveaux chênes seront replantés. Le rapport de l'ONF est tenu à disposition.
- Urbanisme :
L'adjoint à l'urbanisme demande à chacun des élus d'être investi dans une communication pédagogique. L'analyse des dossiers s'appuie sur des conseils d'experts tels que le service instructeur de la CCPEVA, l'architecte conseil. Néanmoins, les demandeurs peuvent parfois être insistants pour négocier un changement de position de la Commune, alors que les règlements contraignants ne le permettent pas et, de plus, sont caractérisés différemment selon les secteurs de la Commune. Pour certaines situations, il est nécessaire d'avoir un regard social dans le cas où certains dossiers peuvent s'avérer bloqués pour raisons règlementaires.
 - Un élu de la liste minoritaire intervient : il relaie l'inquiétude exprimée par certains habitants que le village, à la base « rural », et qui ressemble de plus en plus à une banlieue de ville. Il estime qu'avec près de 80 appartements construits en 4 ans sur la commune, le rythme de construction est très au-dessus de ce que prévoit le SCOT et qu'il est regrettable de ne pas concerter le voisinage lorsqu'il y a un projet de taille importante. Réponse du Maire : l'évolution préconisée par le SCOT est un taux lissé sur plusieurs années. La concertation de la population n'est pas possible quand il s'agit de projets privés. Sur des projets publics ce serait possible. Les habitants ont été consultés tout au long de l'élaboration du PLU, réunions publiques et enquête. Le constat est, qu'à ce stade, il y a très peu d'expression des habitants. L'adjoint à l'Urbanisme ajoute que les règles du PLU étant installées, elles s'appliquent.

- Une élue de la liste minoritaire intervient, indiquant que dans l'OAP patrimoniale, de nombreuses règles du PLU sont laissées à l'appréciation des services instructeurs. L'article R111-27 du code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- L'adjoint à l'Urbanisme confirme que la commission d'urbanisme est sollicitée pour cela, mais un membre de cette commission dit ne pas avoir pu consulter un dossier de permis de construire (22 logements) sous prétexte que ce dossier était encore en cours d'instruction. L'adjoint à l'Urbanisme affirme que ces dires sont inexacts et que les dossiers ont été entièrement présentés à la commission d'urbanisme. Monsieur le Maire interrompt le débat à ce stade, estimant que le sujet de l'urbanisme a été suffisamment débattu dans cette séance.

La séance est levée à 21 h 50
Le Maire, Pascal CHESSEL.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A TEMPS PARTIEL D'AGENTS DE LA
COMMUNE DE MARIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN
VALLEE D'ABONDANCE**

SERVICE EAU POTABLE

A la date du 1^{er} janvier 2021

Entre

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance - CCPEVA
851 avenue des Rives du Léman - BP 84
74500 PUBLIER

et

Commune de Marin
32 rue de la Mairie,
74200 MARIN

Préambule :

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La CCPEVA exerce la compétence « assainissement » sur la totalité de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 modifiée par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit la possibilité du report du transfert obligatoire de la compétence « eau » jusqu'au 1er janvier 2026 si au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de la communauté de communes délibèrent avant le 1er janvier 2020, pour s'opposer au transfert de la compétence « eau ».

C'est ainsi que 8 communes représentant la minorité de blocage se sont opposées au transfert de la compétence au 01/01/2020.

Toutefois, suite à une réunion du 10/10/2019, le principe d'un transfert de compétence au 1er janvier 2021 a été acté et le conseil communautaire a délibéré le 19/12/2019 pour intégrer la compétence eau potable au 01/01/2021 aux statuts de la CCPEVA.

Suite à cette délibération, les 22 communes membres devaient valider au sein de leurs conseils municipaux ce transfert.

Une commune a voté contre (St Paul en Chablais) et 2 communes ne se sont pas prononcées dans les délais impartis (Novel ; La Chapelle d'Abondance). La modification statutaire a été approuvée à la « majorité qualifiée ».

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2020, M. le préfet de la Haute-Savoie entérinait la prise de compétence "eau" par la CCPEVA à la date du 1er janvier 2021.

L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

(...)

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

(...) ».

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La commune de Marin, représentée par son maire, Pascal CHESSEL, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du X Mars 2021 ci-après dénommée « la collectivité d'origine »,

ET

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentée par sa présidente Josiane LEI, habilité à cette fin par délibération en date du 27 janvier 2021 soumise au contrôle de légalité le 5 février 2021 et affichée le 9 février 2021, ci-après dénommé « la collectivité, organisme d'accueil »,

d'autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement",

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°238-2019-12 du 19 décembre 2019 proposant une modification des statuts de la Communauté de communes, en particulier la prise de compétence au 1er janvier 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées validant à la majorité qualifiée cette évolution statutaire ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 préfectoral du 10/04/2020 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA, notamment la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n°010-2021-01 en date du 27 janvier 2021 (délibération du conseil communautaire approuvant les conditions de la mise à disposition) ;

Vu les arrêtés individuels de mise à disposition annexés à la présente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La commune de Marin, collectivité d'origine met à disposition, à temps partiel, les personnels listés à l'article 2 auprès de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, organisme d'accueil.

Les agents ainsi mis à disposition demeurent, du point de vue statutaire, des agents de la commune.

ARTICLE 2 – Agents mis à disposition et nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition.

Sont mis à disposition de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, les agents communaux nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », soit 2 agents :

- Mme Sylvia GIMENEZ pour une quotité de temps de travail de 30%
- M. Didier CORBAZ pour une quotité de temps de travail de 60%

Les quotités précisées ci-dessus sont estimatives et pourront, en tant que de besoin être modifiées d'un commun d'accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune de Marin et la CCPEVA.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition et date d'entrée en vigueur de la convention

Les agents sont mis à disposition de l'organisme d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2021 sans limitation de durée. Les agents non titulaires sont mis à disposition dans la limite de la durée de leur contrat de travail.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'ensemble de ces personnels sera affecté sur le territoire de la commune. A titre exceptionnel, les personnels mis à disposition pourront intervenir sur d'autres communes que leur collectivité d'origine.

La définition et l'organisation du temps de travail sont fixées conjointement par les deux parties au regard de la quotité fixée à l'article 2.

Les agents de la commune de Marin mis à disposition de la CCPEVA demeurent statutairement employés par leur commune d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents mis à disposition continuent de recevoir leur rémunération de sa commune d'origine, comme précisé à l'article 6 de la présente convention. La collectivité d'origine gère au-delà la totalité de leur situation administrative : gestion des absences pour raisons de santé (maladie, accident de service,...) droits et octroi des congés annuels, modalités et octroi des autorisations spéciales d'absence, avancements, promotion interne, nomination suite à une réussite à un concours ou examen professionnel, travail à temps partiel.....

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux situations individuelles des agents : avancements, promotion interne, nomination suite à réussite à un concours ou examen professionnel, travail à temps partiel, positions administratives, formation.....et également aux situations collectives impactant le service : revalorisation du régime indemnitaire par exemple.

La collectivité d'origine s'engage également à informer la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance de toute autre modification concernant la situation administrative de l'agent. Si cette décision a un impact sur l'organisation du travail, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en est également informée.

La collectivité d'origine continuera à prendre en charge l'assurance « responsabilité civile » des agents ainsi mis à disposition.

ARTICLE 5 – Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique des agents mis à disposition

Lorsque les agents assurent une mission rattachée à la compétence « eau potable », ils assurent une mission pour le compte de la communauté de communes, et sont donc placés sous l'autorité fonctionnelle du/de la président(e) de la communauté de commune sur le temps de la mise à disposition.

Sur le terrain, le relais est assuré par le Directeur du service « eau potable et assainissement » de la CCPEVA et le responsable de secteur concerné.

En disposant d'une autorité fonctionnelle sur les agents mis à disposition, la présidente de la CCPEVA adresse directement à l'agent mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Elle peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. Durant la mise à disposition du service, les agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la CCPEVA.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

Les agents ainsi mis à disposition conservent la rémunération qui est la leur composée du traitement de base, le cas échéant du supplément familial, des primes et indemnités instaurées par le conseil municipal de la commune (régime indemnitaire, prime

d'ancienneté, rémunération majorée pour le travail le dimanche, modalités de compensation des heures supplémentaires,).

Les agents conservent également leurs éventuels avantages dits acquis et avantages sociaux.

1. La collectivité d'origine verse à chacun de ces personnels la rémunération correspondant à son grade d'origine y compris en cas d'indisponibilité physique.
2. L'organisme d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 7 - Remboursement de la rémunération

La mise à disposition des agents communaux pour le compte de la CCPEVA sera remboursée à la commune selon les interventions effectuées et figurantes en annexes à la présente convention.

Le remboursement intervient chaque semestre sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux agents mis à disposition convertis en unités de fonctionnement avec leurs coûts unitaires, telles que figurant en annexe 1.

ARTICLE 8 – Formation

La collectivité d'origine prend, après avis de la collectivité d'accueil, les décisions relatives aux formations (intégration, professionnalisation, perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels) et celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

La collectivité d'origine supporte les dépenses ainsi occasionnées par les actions de formation liées au service eau potable et sera remboursée des frais engagés par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 9- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions. Ainsi, en cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la collectivité d'origine est saisie par le représentant de l'organisme d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 10 – Clause de réexamen

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin d'étudier, le cas échéant, les modifications à apporter par avenant à la convention.

ARTICLE 11 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 – Dispositions diverses

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle sera transmise, pour information, aux agents avant signature.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux

Pour la commune de Marin, le Maire, Monsieur Pascal CHESSEL.

Pour la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, la Présidente,
Madame Josiane LEI

ANNEXE 1

Liste des missions (unités de fonctionnement) réalisées par les agents communaux dans le cadre de la convention de mise à disposition et coûts unitaires correspondant à rembourser aux communes

	FORFAIT	TARIF H.
A) Administratif :		
Création d'abonnés dans le cadre d'une nouvelle construction	20 €	0
Mutation, transfert d'un abonné	0	30 €
Radiation d'un abonné	0	30 €
Préparation d'une relève de compteur (individuel ou secteur)	0	30 €
Enregistrement des index compteur	0	30 €
Edition de factures d'eau	0	30 €
Emission de factures d'eau	0	30 €
Renseignement d'un abonné	0	30 €
B) Technique :		
Rendez-vous de terrain en vue d'un nouveau branchement	0	30 €
Réalisation d'un branchement d'eau sur la conduite publique	0	30 €
Pose d'un compteur	0	30 €
Changement d'un compteur	20 €	0
Relève de compteurs		30 €
Changement d'appareil de robinetterie (vanne, clapet...)		30 €
Manœuvre de vanne		30 €
Réglage d'appareils sur le réseau (ventouse, stabilisateur, réducteur...)		30 €
Réglage d'instrumentation dans un réservoir		30 €
Installation d'un nouvel équipement dans un réservoir ou un surpresseur,		30 €
Entretien d'une source (rinçage, désinfection)		30 €
Entretien d'un réservoir		30 €
Mise en œuvre de traitement dans un réservoir (Chloration)		30 €
Contrôle de présence de chlore sur le réseau		30 €
Intervention d'urgence pour une fuite avec terrassement communal	600 €	30 €
Intervention d'urgence pour une fuite sans terrassement		30 €
Intervention d'urgence pour une panne		30 €
Entretien d'espace vert	250 €	0
Entretien des abords d'un ouvrage ou d'un site, déneigement		30 €

ANNEXE 2

Modèle de fiche d'intervention



LOGO COMMUNE

FICHE D'INTERVENTION

Intervention dans le cadre de la convention de mise à disposition

DATE	TYPE D'INTERVENTION	COÛT FORFAITAIRE selon situation	TEMPS Selon situation	Total ligne
	1 - Création d'abonnés dans le cadre d'une nouvelle construction 1 - Temps passé par un agent communal pour la création d'un nouveau dossier, la saisie des informations nécessaires aux autres services pour la gestion du dossier et les échanges éventuels téléphoniques ou physiques avec le demandeur. Forfait par dossier créé.	--- forfait 20 €		0,00 €
Observations				
	4 - préparation d'une relève de compteur (individuel ou secteur) 4 - préparation d'une relève de compteur (individuel ou secteur)	--- Heure 30 € --- Heure 30 €		0,00 €
Observations				
	7 - émission de factures d'eau 7 - émission de factures d'eau	--- Heure 30 € --- Heure 30 €		
Observations				
Observations				
TOTAL				0,00 €
date :	signature du technicien :			